



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 11 juin 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° 09 DP- 2914

Affaire n° : 2772-520009-1-1
Suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

COPIE

INSTALLATIONS CLASSEES

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SOCIETE : AEROPROTEC
6 rue Vincent Auriol
64 000 PAU

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface et de peinture dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PAU (régularisation)

REFERENCE: Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
MVD - DCLE 3 – du 29 décembre 2005
Compléments transmis par l'exploitant le 16 mai 2006

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

I. - OBJET DE LA DEMANDE

Suite à une visite d'inspection du 06 octobre 2004, la société AEROPROTEC a déposé en Préfecture le 28 avril 2005 un dossier de demande d'autorisation afin d'intégrer les modifications suivantes de son établissement de Pau :

- le changement d'exploitant (le site était exploité auparavant par Bodycote jusqu'en 2004),
- les modifications sur les lignes de traitement de surface, notamment la mise en circuit fermé des chaînes d'oxydation et de nickelage et l'arrêt de l'activité de zingage,
- la mise en service de l'activité peinture.

Ces modifications notables de l'activité nécessitent en effet le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation soumis aux procédures d'enquête publique et administrative.

Centre Héloparc
2, avenue du Président Angot
64053 PAU

Tél. : 05 59 14 30 40 – Fax 05 59 14 30 41
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955

Le volume des cuves des bains de traitement étant supérieur à 30 000 litres, cela conduit à un classement du site en établissement dit « IPPC », du nom de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (qui remplace la directive 96/61/CE), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Cette directive impose notamment la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal de l'établissement démontrant le recours aux meilleures techniques disponibles (celles qui produisent le moins de déchets, qui utilisent les substances les moins dangereuses, qui permettent la récupération et le recyclage des substances émises,...).

II. - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

II.1 - Situation géographique

La société AEROPROTEC est implantée en limite sud du Parc d'activités Pau-Pyrénées, sur la commune de Pau.

Elle occupe les parcelles cadastrales BH96 et BH97, pour une superficie globale de 11 984 m².

II.2 - Historique de l'établissement

Le 12 mars 1970, un récépissé a été délivré à la société JANINI pour l'exploitation d'un atelier de traitement électrolytique et de chromage des métaux.

L'établissement est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 91/IC/193 du 23 avril 1991 au titre notamment de la rubrique n° 2565, à hauteur de 49 345 litres.

Un premier changement d'exploitant a eu lieu le 4 septembre 2001 au profit de la société BODYCOTE HIT JANINI.

Puis un récépissé en date du 21 février 2005 a acté la reprise des installations par la société AEROPROTEC.

II.3 - Description et fonctionnement des installations

L'activité du site consiste à traiter des pièces de petite taille en aluminium (70 %), en cuivre ou acier ou titane (30 %) destinées au secteur aéronautique.

Le site est composé de deux bâtiments :

- un bâtiment pour le traitement de surface de 1 690 m²,
- un bâtiment pour l'activité de peinture de 1 132 m².

A leur réception, les pièces sont contrôlées par ressuage et magnétoscopie puis subissent une anodisation ou chromatisation (pièces en aluminium) ou une chaîne de traitement (ex : cadmiage, argenture, passivation, nickelage ou polissage électrolytique), dans le cas des pièces en cuivre ou en acier.

Certaines pièces (environ 10 %) passent ensuite en atelier peinture. L'application de peinture se fait par pulvérisation au pistolet.

L'activité de production est exercée du lundi au jeudi de 6h à 16h30, et le vendredi de 6h à 12h.

Fin 2008, le site employait 47 personnes et 6 intérimaires environ.

III. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités projetées et les activités existantes sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2565-1	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium</p>	<p>1 chaîne de cadmiage avec 4 cuves de 980, 1200, 1300 et 850 litres utilisant le cadmium,</p> <p>soit 4 330 litres</p>	Autorisation
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p>	<p>Volume total des cuves de traitement : 44 492 litres</p>	Autorisation
2564-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>1 cuve de tétrachloroéthylène</p> <p>198 litres</p>	Déclaration
1111.1.c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations</p> <p>Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage et utilisation dans les baignoires de cyanure d'argent, cyanure de sodium, cyanure de potassium, aurocyanure de potassium,</p> <p>Quantité totale présente : 900 kg</p>	Déclaration
1131.2.c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Produits liquides classés toxiques (à base d'acide chromique, nitrites), de préparation des baignoires de traitement,</p> <p>Quantité totale sur site : près de 1 tonne</p>	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2910-A.2	Installations de combustion, A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, 2) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Brûleurs gaz (peinture et bains de colmatage) : 0,8 MW Chaudière de l'atelier de traitement de surface : 0,8 MW Chaudière de l'atelier peinture : 0,8 MW Puissance totale = 2,4 MW	DC
2940.2.b	Application de peinture sur support quelconque : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé : pulvérisation, enduction,... b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de peinture consommée : 30 kg/jour (peinture appliquée par pulvérisation)	DC
1111.2	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (Seuil de déclaration = 50 kg)	Stockage et utilisation de produits liquides classés très toxiques, de préparation des bains de traitement (solution aqueuse alcaline cyanurée), Quantité totale sur site : 30 kg	NC
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (Seuil de déclaration = 5 t)	Produits solides classés toxiques (à base de chrome, de cadmium, de fluorures, d'ammonium et de sodium), de préparation des bains de traitement, Quantité totale sur site : près de 700 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique : (Seuil de déclaration = 50 t)	Stockage et emploi d'acides, la quantité totale présente étant de 6,5 t	NC

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc.. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. (Seuil de déclaration : la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW)	Sableuse : 4,4 kW	NC
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques (Seuil de déclaration : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW)	2 compresseurs à air (22 et 11 kW) Puissance totale = 33 kW	NC

IV. - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

IV.1 - Impact sur l'eau

IV.1.1 Consommation d'eau potable

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. Elle sert au rinçage des pièces métalliques, à l'élaboration des bains de traitement de surface (rôle de solvant), au maintien du niveau des bains, au refroidissement en circuit ouvert et aux besoins sanitaires.

La consommation d'eau est d'environ 7,15 m³/h, soit environ 12 000 m³/an (données 2007 – 2008).

IV.1.2 Eaux sanitaires

Elles sont rejetées au réseau d'assainissement et sont traitées par la station d'épuration de Lescar.

IV.1.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les voiries du site sont entièrement imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement sur les toitures et les voiries sont rejetées au réseau unitaire local et sont dirigées vers la station d'épuration de Lescar.

IV.1.4 Eaux industrielles

Les eaux issues de l'activité de traitement de surface sont de deux types : les effluents acido-basiques et les effluents chromiques. Seuls les rinçages courants sont concernés ; les bains morts et bains usés sont envoyés dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux.

Les eaux sont pré-traitées dans la station d'épuration interne de l'établissement, de type physico-chimique, avant d'être envoyées via le réseau d'assainissement à la station d'épuration de Lescar.

Le pré-traitement consiste à piéger les métaux (principalement le chrome, le nickel) sous formes d'hydroxydes métalliques dans des boues en sortie d'un décanteur. Ces boues sont ensuite éliminées en tant que déchets dangereux dans une installation de traitement autorisée.

Une convention de déversement des effluents traités est en cours de finalisation avec la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Les résultats d'analyses transmis pour l'année 2008 montrent que les rejets respectent les valeurs-limites réglementaires définies dans la convention de déversement, ou dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, si celui-ci est plus contraignant.

Ces valeurs-limites sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

IV.1.5 Recherche de substances dangereuses dans les rejets au milieu aquatique

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intègre la mise en œuvre d'un programme de recherche de 13 substances dangereuses caractéristiques de l'activité de traitement de surface, dans les rejets aqueux de l'établissement, à une périodicité mensuelle pendant 6 mois, puis le cas échéant à une périodicité trimestrielle (cf. TITRE VIII).

ajouter DCO et NES

Cette action est la déclinaison de la circulaire du 05 janvier 2009, relative à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les ICPE soumise à autorisation, qui est elle-même une déclinaison de plusieurs directives européennes.

Elle vise à la réduction puis à la suppression des rejets de substances dangereuses dans l'eau et au bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015.

IV.2 - Impact sur l'air

L'usine compte :

- 9 extracteurs d'air pour collecter les vapeurs des baignoires de traitement de l'atelier de traitement de surface,
- 6 extracteurs d'air au niveau du bâtiment « peinture »,
- 1 extracteur de vapeurs sur le réacteur de la station d'épuration.

Une campagne de mesures a été faite en décembre 2008 au niveau des différents exutoires. Elle montre que les rejets sont conformes aux seuils réglementaires, pour l'ensemble des paramètres mesurés (acidité, cyanures, chrome total et hexavalent, HF, NOx et COV).

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit la réalisation de mesures annuelles en sortie des extracteurs sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé : acidité totale, HF, chrome total, chrome hexavalent, Ni, CN, alcalins, NOx, SO₂ et NH₃.

De plus, les émissions de poussières et de COV (Composés Organiques Volatils) seront mesurées annuellement au niveau des exutoires du bâtiment « peinture » (cf. art. 12.2 et 34.2).

L'exploitant pourra mettre en place si besoin un schéma de maîtrise des émissions des COV afin de respecter les valeurs-limites imposées par la réglementation.

IV.3 - Gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité de l'établissement sont majoritairement liquides (bains usés de traitement). Des déchets pâteux (boues issues du traitement des eaux, boues de peinture) ainsi que des déchets solides (emballages souillés, déchets industriels banals) sont aussi produits.

Ils sont stockés sur le site dans des contenants appropriés puis envoyés dans des filières de traitement agréées (valorisation, traitement ou élimination par incinération).

IV.4 - Bruits et vibrations

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en novembre 2002, au niveau de 4 points en limite de propriété de l'établissement.

Les émergences sonores déterminées lors de cette étude sont inférieures aux valeurs réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Afin de conserver le respect de ces valeurs d'émissions sonores, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- les horaires d'accès des camions sont limités à la période diurne (7h30-17h),
- la vitesse des camions est limitée à l'intérieur du site à 20 km/h,
- la manutention des chariots élévateurs a lieu principalement à l'intérieur des bâtiments,
- les deux compresseurs sont implantés dans un local technique.

IV.5 - Impact sur le trafic local

Le trafic lié à l'activité de l'établissement représente 80 camions par jour, soit 13 % du trafic de la rue Vincent Auriol. Il est exclusivement diurne, les premières livraisons s'effectuant à partir de 7h30.

IV.6 - Impact sur le paysage

L'établissement est composé de deux bâtiments dont l'emprise au sol est de 30 % par rapport à la superficie globale du site. La hauteur maximale des bâtiments est de 8 mètres.

Il s'inscrit dans une zone d'activités artisanales et commerciales.

De plus, aucun stockage de matériaux n'est visible depuis la voie publique.

IV.7 - Impact sur la santé des populations

Une évaluation détaillée des risques pour la santé humaine a été réalisée en novembre 2005. Elle a étudié les effets de l'inhalation de vapeurs de solvants chlorés (chlorure de vinyle, trichloroéthylène, dichloroéthylène (1,2 cis)) sur plusieurs cibles potentielles :

- un employé de la société,
- un enfant et un adulte de la zone résidentielle à proximité du site.

De plus, pour ces derniers, un scénario « ingestion de fruits et légumes irrigués par une eau contaminée » a aussi été étudié.

L'étude a comparé les valeurs obtenues aux valeurs toxicologiques de référence les plus contraignantes. Elle conclut à un risque acceptable, tant pour les employés de la société que pour les riverains, et pour chacun des scénarii.

Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est préconisée par l'étude et fera l'objet d'une prescription en ce sens dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

IV.8 - Dangers

Les principaux risques présentés par l'établissement sont :

- l'incendie : stockage de produits inflammables au magasin de peintures, dans l'atelier peinture, installations électriques, chaudières, local d'archives,

⌘ *Les produits inflammables sont stockés en quantités minimales et dans des magasins fermés à clé, les installations sont régulièrement contrôlées (chaudières, installations électriques). De plus, le local archives est isolé par un mur coupe-feu 2 heures. Des exutoires de fumée sont présents en toiture des deux bâtiments, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.*

- l'explosion : compresseurs, canalisations de gaz naturel, bouteille d'acétylène

⌘ *Le compresseur est implanté dans un local spécifique, dont l'ouverture donne sur l'extérieur. Son entretien est assuré par un organisme agréé. La canalisation de gaz est enterrée et son tracé connu de l'exploitant. La bouteille d'acétylène est isolée et toute source d'allumage est interdite dans un rayon de 8 mètres autour (interdiction affichée).*

- la pollution des eaux et du sous-sol : déversement accidentel au niveau de la cuverie, du magasin de produits chimiques.

⌘ *La cuverie est placée sur rétention. De plus, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues à l'intérieur du bâtiment de traitement de surface par la mise en place de seuils surélevés (volume de 409 m³) et l'obturation du réseau d'eaux pluviales (volume de 37 m³).*

Au niveau des cabines de peinture, un bac de sable est disposé à proximité pour absorber un épanchement accidentel de produit.

De plus, des moyens de secours sont présents sur le site (cf. art. 30.1) :

- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site et adaptés aux risques,
- deux poteaux incendie à moins de 200 mètres du site,
- une réserve incendie de 120 m³ (à venir).

Ces moyens correspondent aux préconisations du S.D.I.S. et doivent faire l'objet d'une réception par ce service.

V. - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

V.1 - Enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 05/IC/419 du 27 septembre 2005, s'est déroulée du 26 octobre 2005 au 25 novembre 2005.

Elle n'a donné lieu à aucune observation écrite.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée, en reprenant la recommandation issue de la délibération du Conseil municipal de la ville de Pau (document reçu au cours de l'enquête publique), et reprise au paragraphe suivant.

V.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes de BIZANOS et de PAU étaient concernées par le rayon d'affichage de 1 kilomètre autour de l'installation projetée.

Le conseil municipal de PAU, dans sa délibération du 4 novembre 2005, a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation, assorti de la recommandation suivante :

« La société AEROPROTEC devra veiller à ce que la teneur du rejet des eaux industrielles en substances nocives, dans l'égout public, ne dépasse à aucun moment les valeurs figurant à l'article 3-2-3 du règlement communal d'assainissement adopté par le Conseil municipal du 10 juin 2005 et notamment en ce qui concerne le cadmium et le nickel.

De plus une attention particulière devra être portée au procédé utilisé pour régénérer les résines des échangeurs d'ions destinés au traitement des différents bains (chromation, cadmiage, nickelage,...)»

V.3 - Avis des services administratifs

Les avis des services exprimés dans les délais impartis sont repris dans le tableau ci-après :

Pour mémoire, les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre (art. 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
D.D.A.F. (03/11/2005)	/	Ce service demande que soient inclus les éléments suivants au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation : - Rejets des eaux pluviales : la société doit étudier la possibilité de réduire les volumes rejetés dans le réseau public d'assainissement par un stockage interne au site (qui pourrait servir de réserve incendie)	La solution envisagée pour la réserve incendie est une réserve souple en tissu armé équipée d'un raccord pompier. Ce type de matériel est installé au niveau du sol. Le remplissage conditionné par la récupération des eaux de ruissellement et de toiture nous imposerait d'installer tout un système de canalisation et de pompage.

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - Rejets des eaux industrielles traitées : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas faire référence à l'arrêté préfectoral 91/IC/193 mais à l'arrêté ministériel intégré du 02/02/1998 pour les valeurs limites de rejet et les fréquences d'autosurveillance - imposer la fréquence d'autosurveillance - imposer la fourniture de la convention de raccordement au réseau public d'assainissement dans un délai de 6 mois après la signature de l'AP. - demander la mise à disposition des bons d'élimination des sous-produits de traitement (boues notamment) - Suivi de la qualité des eaux souterraines : imposer un suivi semestriel de la qualité des eaux dans les 4 piézomètres implantés par la société ; - Dispositions en cas de risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles : demander la fourniture du plan d'alerte et de mesures à prendre, dans un délai de 6 mois après la signature de l'AP. 	<p>Cette réserve de 120 m³ n'a pas vocation à être vidée et remplie fréquemment. Il n'est pas économiquement judicieux de prévoir ce type d'approvisionnement</p> <p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint</i></p>
D.D.A.S.S. (11/10/2005)	Avis défavorable	<p>Le volet sanitaire de l'étude d'impact n'examine pas les risques liés à la pollution des eaux souterraines par le manganèse et l'aluminium.</p> <p>De plus, les risques liés aux émissions gazeuses de COV (trichloréthylène en particulier) au niveau de la cabine de préparation des peintures n'est nullement appréhendé.</p> <p>Il convient d'étendre l'étude du volet sanitaire en intégrant ces deux types de risques.</p>	<p><i>Le pétitionnaire a répondu au premier point en considérant le manganèse et l'aluminium dans l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine, qu'il devait fournir par ailleurs (arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2003). L'étude conclut à un risque acceptable tant pour les employés que pour les riverains, pour tous les paramètres étudiés.</i></p> <p><i>D'autre part, il a transmis une nouvelle version du volet sanitaire de l'étude d'impact le 28/11/2005 qui conclut que les concentrations inhalées en COV issus des peintures sont très faibles au regard</i></p>

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
puis le 05/12/2005	Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un disconnecteur sur la partie privative du branchement d'eau potable qui assure les besoins domestiques, - Réseau d'eau potable indépendant du réseau d'eau industrielle, - Convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement public - Pose de cuvettes de rétention sous tous les stockages de produits chimiques dangereux, - Bordereaux de suivi pour l'élimination des déchets industriels spéciaux - Conformité à l'arrêté ministériel « bruit » du 23 janvier 1997, - Analyses annuelles des émissions gazeuses 	<p><i>des valeurs toxicologiques de référence.</i></p> <p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint</i></p>
D.R.A.C. (29/09/2005)	Accusé de réception	/	
D.D.E. (12/12/2005)	Avis favorable	La société AEROPROTEC devra passer des conventions avec la ville de Pau pour formaliser les raccordements de ses rejets sur le réseau d'assainissement public.	<i>La convention est en cours de finalisation.</i>
D.I.R.EN. (17/11/2005)	Avis défavorable	<p>Le volet « optimisation énergétique » n'est pas renseigné dans l'étude d'impact.</p> <p>Les caractéristiques de la crue devraient être précisées. Il aurait été nécessaire d'analyser la situation du site au regard d'un événement de fréquence de retour centennale (crue de 1952).</p> <p>Le dossier ne comporte pas de convention de raccordement des rejets industriels avec le gestionnaire de la STEP de la commune de Pau.</p> <p>Les informations liées aux eaux pluviales sont insuffisantes.</p> <p>La question des eaux d'extinction d'incendie nécessiterait d'être clarifiée.</p>	<p><i>Le pétitionnaire a transmis des compléments d'information le 16 mai 2006 sur l'ensemble de ces points. Suite à cela, la DIREN a émis un avis favorable au dossier.</i></p>
09/06/2006	Avis favorable	/	

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
D.D.T.E.F.P. (22/11/2005)	Avis favorable	<p>Suite à une visite de l'Inspection du travail sur le site de l'entreprise le 12/10/05, celle-ci lui a transmis un courrier d'observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assainissement de l'atelier : une ventilation mécanique générale régulièrement entretenue et vérifiée est indispensable, - les bains les plus émissifs doivent être pourvus de système d'aspiration en privilégiant tout dispositif enveloppant à couvercle, - le risque CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction) présent dans l'atelier doit être traité dans les meilleurs délais, - tous les systèmes d'aspiration doivent être vérifiés périodiquement, y compris la hotte du laboratoire et le système du local de préparation des peintures. <p>De plus, doivent être établis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des protocoles de sécurité avec les transporteurs pour les opérations de chargement et de déchargement ; - des plans de prévention avec les entreprises extérieures intervenant sur le site et notamment l'entreprise de nettoyage ; - La démarche d'évaluation des risques doit être poursuivie et finalisée. Un plan d'actions doit ensuite être mis en œuvre. 	<p><i>L'exploitant a répondu à l'ensemble des remarques de l'Inspecteur du Travail par courrier du 03 février 2009.</i></p>

Service	Avis	Observations ou réserves	Réponses du Pétitionnaire <i>(ou de l'Inspection des Installations Classées)</i>
S.D.I.S. (28/11/2005)	/	<p>Le S.D.I.S. reprend les prescriptions imposées aux rubriques n° 2564, 2565 et 2940 relatives aux caractéristiques des murs, couverture, portes et planchers des bâtiments, à l'évacuation des fumées, aux rétentions,...</p> <p>Concernant la prévention et les moyens de secours contre l'incendie, l'établissement doit être doté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>L'établissement doit être défendu par 3 poteaux en mesure de fournir un débit simultané de 180 m³/h sous pression dynamique minimale de 1 bar pendant 2 heures. Le premier doit être à moins de 150 m du risques, les 2 autres à moins de 300 mètres. Un poteau peut être remplacé par une réserve d'eau de 120 m³. Celle-ci, tout comme le poteau, doit avoir fait l'objet d'une réception par le SDIS.</p> <p>Les locaux relevant de la rubrique n° 2564 abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie, - de R.IA., - d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. 	<p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, qui a intégré les dispositions des différents arrêtés ministériels applicables.</i></p> <p>Il est prévu d'installer une réserve incendie de 120 m³. Il s'agit d'une réserve souple en tissu armé équipée d'un raccord pompier. Ce type de matériel est installé au niveau du sol.</p>
S.I.D.P.C. (26/09/2005)	Aucune remarque particulière	/	

D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement

DI.R.EN. : Direction Régionale de l'Environnement

D.D.T.E.F.P. : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VI. - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 14 mai 2009.

Celui-ci nous a apporté des précisions sur les points suivants :

- La consommation d'eau est actuellement de 12 000 m³/an, mais l'exploitant souhaite que la consommation fixée dans l'arrêté préfectoral soit portée à 15 000 m³/an afin de prendre en compte les augmentations potentielles de charge de travail.
 - ↳ La consommation d'eau est donc limitée à 15 000 m³/an (cf. art. 2.2 des prescriptions techniques). Cependant, un plan de réduction de la consommation d'eau est aussi demandé à l'exploitant, dans un délai de six mois.
- Le volume des bains à base de cadmium a évolué depuis le dépôt du dossier en 2005 : il est passé de 3 900 litres à 4 330 litres.
 - ↳ La rubrique n° 2565 relève du régime d'autorisation et n'impose pas de seuil dès lors qu'il y a mise en œuvre de cadmium. Cette modification est donc prise en compte dans le tableau de classement.
- Les valeurs limites de rejet pour les éléments suivants : Cr, Cu et Zn sont plus strictes dans le projet d'arrêté que celles fixées par l'arrêté ministériel du 30/06/2006.
 - ↳ En effet, les valeurs retenues dans le projet d'arrêté sont les valeurs limites les plus contraignantes entre celles de l'arrêté ministériel et la convention de déversement à la station d'épuration de Lescar.
La convention de déversement n'étant pas finalisée et susceptible d'être modifiée, il est ajouté à l'article 6.1 des prescriptions techniques la possibilité de modifier les valeurs-limites de rejet pour le chrome, le cuivre et le zinc, dans le respect des seuils fixés par l'arrêté ministériel.
- Les émissions potentielles de nickel seront situées uniquement au niveau des exutoires positionnés sur les chaînes de cadmiage et d'argenture. La chaîne de nickel est destinée au démantèlement et ne fera donc plus l'objet à terme d'un suivi des rejets atmosphériques.
 - ↳ Le nickel sera donc recherché uniquement au niveau des deux exutoires des chaînes de cadmiage et argenture lors des campagnes de mesures annuelles. Par ailleurs, l'exploitant devra informer l'Inspection des Installations Classées de l'arrêt de la chaîne de nickel en temps voulu.
- L'établissement n'est pas doté d'une clôture de 2 m sur toute sa périphérie. Cependant toutes les zones à risques stockant des produits chimiques sont clôturées d'une hauteur minimale de 2 m ou grillagées et cadenassées.
 - ↳ La prescription relative à la clôture est maintenue ; il convient que le site soit protégé de toute intrusion et acte de malveillance.

- Les incendies émanant de la cuve de dégraissage au perchloréthylène seront maîtrisés par le biais d'extincteurs CO₂. De plus, le parc d'extincteurs est conforme au règlement de l'APSAD, donc adapté aux risques de l'entreprise.

↳ La présence d'extincteurs est nécessaire, mais pas suffisante, s'agissant de ce type d'installations. En effet, la réglementation relative à la rubrique n° 2564 (arrêté ministériel du 21 juin 2004) impose que les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables soient dotés :

- d'un système d'alarme incendie,
- de R.I.A.,
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces prescriptions sont donc maintenues dans le projet d'arrêté (cf. art. 35.2 des prescriptions techniques).

De plus, l'exploitant s'est engagé sur l'échéancier suivant pour la mise en conformité de ses installations :

Prescription de l'arrêté (réf. article)	Action à mettre en place	Echéance
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. (art. 31.2.3)	Installation de flotteurs de niveau et câblage de manière à couper la vanne d'alimentation en eau en cas de déclenchement de l'un d'entre eux	01/11/2009
La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 120 m ³ . (art 30.1)	Installation d'une citerne souple équipée d'un raccord pompier (dimensions au sol 15x10 ml)	01/03/2010
Les bâtiments et les installations électriques doivent être protégés contre la foudre. (art. 29.1)	Installation de paratonnerres sur les deux bâtiments pour la protection contre les surtensions indirectes selon les conclusions de l'analyse du risque foudre (réalisée en mai 2009)	01/06/2010
L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le bâtiment de traitement de surface, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. Pour cela, des seuils surélevés par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent permet de confiner les eaux dans le bâtiment. (art. 4.2)	Les sorties du bâtiment ne nécessitant pas le passage d'engins ou de chariots sont à maçonner de manière à surélever les seuils. Les deux sorties avec passage d'engins doivent être équipées de barrières à actionner manuellement.	01/04/2010
Les portes intérieures des ateliers de traitement de surface et de peinture doivent être de nature coupe-feu ½ h et être dotées d'un ferme-porte en cas d'incendie. (art. 31.1)		01/06/2010
Les locaux du bâtiment peinture doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. (art. 31.1.2)	Equiper les ouvrants en façade d'un système d'ouverture automatique (ouvrants actuels à rééquiper ou remplacer) et créer des exutoires en toiture, à hauteur de 30 m ² .	01/12/2009
Le bâtiment de traitement de surface (comprenant la		01/06/2010

cuve de dégraissage et le stockage de produits chimiques, toxiques et très toxiques) doit être équipé d'un système de détection et d'alarme incendie. (art. 30.2, 35.2 et 38.2)		
L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. (art. 27.1)		01/10/2009
Le réseau d'eaux pluviales est doté d'un système d'obturation. (art. 4.2)	Equiper le regard de sortie des eaux pluviales d'une vanne de fermeture manuelle	01/10/2009
Les locaux abritant les installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (rubrique n° 2564) sont dotés de robinets d'incendie armés (R.I.A.). (art. 35.2)	Dispositif à asservir avec le réseau d'alimentation en eau potable Vérifier la pression d'alimentation (2,5 bars minimum)	01/11/2009

Cet échéancier est intégré aux prescriptions du projet d'arrêté préfectoral (cf. art. 7 des prescriptions générales).

VII. - CONCLUSION

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé ;
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 « relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 » ;
- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société AEROPROTEC pour son établissement de Pau.

Concernant la conformité de l'établissement aux conditions de fonctionnement imposées par la directive européenne IPPC citée au chapitre I du présent rapport, l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface permet d'y répondre. En effet, cet arrêté ministériel sévérise les prescriptions qui étaient jusqu'alors applicables aux installations de traitement de surface. Les valeurs-limites d'émission définies dans cet arrêté ministériel reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ont été déterminées en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF (Best available techniques REFerence document) « Traitement de surface des métaux et matières plastiques », qui est le guide de référence élaboré au niveau européen pour ce secteur d'activités.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE

L'Inspecteur des Installations Classées


Christelle DELMON